



**CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE LA COMPETENCE VOIRIE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CANTON D'ERSTEIN
POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD1083**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 23 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN, avec siège 1 rue des 11 communes -B.P. 50057- à BENFELD 67232

Représentée par son Président, M. Jean-Marc WILLER, dûment habilité à signer la présente par délibération du 8 novembre 2017,

Ci-après désigné « la Communauté de Communes »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés « les Parties »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5210-4 ;

VU l'article 4-II des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

- VU la demande de la Communauté de Communes en date du 21 juillet 2017 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental n° CD/2017/ [REDACTED] en date du 23 octobre 2017 se prononçant sur la demande de délégation partielle de compétence entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes ;
- VU la délibération du Conseil Départemental n° CD/2017/ [REDACTED] en date du 23 octobre 2017 approuvant la convention de délégation partielle de compétence entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- VU la délibération du Conseil de Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° en date du 8 novembre 2017 approuvant la convention de délégation partielle de compétence entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

PREAMBULE

La Communauté de Commune souhaite améliorer la desserte du Parc d'Activités des Nations et l'accessibilité des entreprises dans Benfeld.

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté de Communes souhaite la création d'un carrefour giratoire sur la RD 1083, d'un passage souterrain piétons/cycles et d'une piste cyclable. Elle a sollicité le Département pour la réalisation de ce projet. Le Département s'est saisi de cette opportunité pour engager, de son côté, une réflexion sur les enjeux de circulation sur la RD 1083 et la desserte des communes de BENFELD et SAND. A l'issue du processus de réflexion, le Département a pour projet de réaliser un barreau de liaison entre la RD 1083 et la RD 829, y compris un giratoire de raccordement.

Aussi, l'opération d'aménagement du carrefour sur la RD 1083 s'inscrit dans un projet d'aménagement global du secteur géographique.

Au plan juridique, la gestion des voies publiques départementales relève de la compétence du département. Une communauté de communes n'a de relation directe qu'avec ses communes membres, elle n'a vocation qu'à exercer des compétences exclusivement communales.

C'est la raison pour laquelle en vue de la réalisation du projet, une convention de délégation partielle de compétences entre le Département et la Communauté de Communes peut être envisagée, suivant les modalités décrites à l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, en raison de l'unicité de ce projet d'aménagement, la Communauté de Communes et le Département prévoient de constituer une co-maîtrise d'ouvrage dans la mesure où les parties sont concernées par une même opération de travaux. Une convention sera conclue à cet effet entre les parties.

Enfin, une convention de gestion ultérieure devrait compléter l'ensemble de ce montage contractuel.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département délègue partiellement à la Communauté de Communes sa compétence « voirie » dans le cadre du projet porté par la Communauté de communes d'aménager un carrefour giratoire sur la RD 1083 au droit du Parc d'Activités des Nations et devant notamment faciliter et sécuriser sa desserte.

Cette convention détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

La présente délégation est exercée par la Communauté de Communes au nom et pour le compte du Département en vue de réaliser l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD1083 permettant d'améliorer la desserte du Parc d'Activités des Nations ainsi que l'accessibilité des entreprises dans Benfeld

Cette délégation porte sur le périmètre géographique précisé par le plan joint en annexe (1).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA DELEGATION

La délégation de la compétence voirie est consentie jusqu'à complète réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La délégation de la compétence objet des présentes n'emporte pas de contrepartie financière à la charge du Département.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI

Le délégataire s'engage à informer le Département de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention.

La Communauté de Communes et le Département s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre en lien avec l'exécution de cette convention de nature à porter préjudice à l'une ou l'autre des parties. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 6 : PARTAGE DE RESPONSABILITES

Article 6-1 : Responsabilité à l'égard des tiers

1/. La Communauté de Communes est tenue envers le Département de la bonne exécution de la compétence qui lui est déléguée.

2/. Dans le cas où la responsabilité du Département serait engagée à ce titre, la Communauté de Communes garantit le Département qui l'appellera à la cause, pour les missions et attributions qui lui sont dévolues dans le cadre de la compétence déléguée par la présente convention.

Article 6-2 : Mandat du Département d'agir à l'égard des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte du Département.

Article 6-3 : Assurance

Chacune des parties contracte les assurances propres à garantir les risques afférents à sa responsabilité.

Le Département contracte une assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques afférents à sa propre responsabilité.

La Communauté de Communes souscrit une assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques afférents à sa propre responsabilité.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

La présente convention s'achève à la réalisation complète de son objet.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après accord entre les parties et par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut faire l'objet, à l'initiative de la partie lésée, d'une résiliation.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La subrogation de la Communauté de Communes dans les droits et obligations du Département prend fin dès l'issue de la période de préavis précitée.

Aucune indemnité de résiliation n'est due.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ...

Le...

Le Département,

La Communauté de communes,

PROJET